

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ANTARGAZ

Z.I La Négociale

175 chemin Saint-Fons

26270 LOROL SUR DROME

Référence : 20221208-RAP-DAEN0999
Code AIOT : 0006102603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Z.I La Négociale 175 chemin Saint-Fons 26270 LOROL SUR DROME. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Z.I La Négociale 175 chemin Saint-Fons 26270 LOROL SUR DROME
- Code AIOT : 0006102603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt de propane comporte 2 réservoirs cylindriques de 150 m³, un poste de chargement et un poste de déchargement. L'ensemble des installations a été contrôlé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NCM1_2022 -Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	Mise en demeure, respect de prescription
NC1_2022 - Canalisations en phase liquide – fermeture	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8	Lettre de suite
NC2_2022 - Protection contre les agressions thermiques – refroidissement	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	Lettre de suite

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC3_2022 - Dimensionnement de la réserve d'eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	Lettre de suite
NC4_2022 - Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 6.1.6	Lettre de suite
NC5_2022 - Electricité statique et continuité de terre	Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 6.1.6	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Détection des fuites de gaz	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6
Canalisations en phase liquide – ligne de purge et échantillonnage	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Détection flamme	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12
Risque inondation	Autre

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont en bon état général et le site bien entretenu. Les opérations de maintenance/contrôles sont menées correctement. La détection flamme/gaz est en place et fonctionnelle.

Les réservoirs ne disposent pas d'une rétention déportée. La mise en place de cette rétention permettrait la suppression d'une des causes de phénomène de BLEVE des cuves de propane.

Le système de refroidissement des réservoirs est fonctionnel mais quelques têtes d'arrosage méritent d'être remises en état de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

Détection des fuites de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du 28/11/2018 indiquant l'implantation de la détection gaz et flammes. Les détecteurs sont judicieusement répartis sur le site. L'inspection a vérifié l'adéquation de l'implantation sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 02/01/2008 Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir, est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sol en pente sous les réservoirs; b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits; c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli; d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi; e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation. <p>Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a) à d) ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir.</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2012 [...] Demande n°10 : conformité à l'arrêté du 2 janvier 2008 (suite) L'article 9 précise que sauf aménagement particulier dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir doit être doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :[...]</p> <p>La mise en conformité devait avoir lieu en janvier 2011 et aucun commentaire à ce sujet n'est présent dans l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant devra détailler dans l'étude de dangers les mesures prises ou préciser l'aménagement particulier mis en place conformément à l'article 9 de l'arrêté du 02/01/2008.[...]</p> <p>Constats : Une rétention est présente sous les réservoirs de gaz et sous les points de fuite potentiels. Son volume est de 125 m³, soit plus de 20 % du volume contenu dans les réservoirs. Le sol de la rétention n'est pas en pente. La surface de la rétention est d'environ 325 m² et n'est donc pas une surface aussi faible que possible.</p> <p>L'exploitant n'a pas apporté d'éléments particuliers justifiant de la disposition actuelle de la rétention.</p> <p>Les éléments apportés par courrier du 12/07/2012 sont insuffisants et non validés par l'inspection. A ce stade, il n'y a plus de discussion entre la DGPR et les syndicats professionnels sur ce sujet. Aussi, l'article est applicable tel quel.</p> <p>Par courriel du 15/12/2022, l'exploitant propose la réalisation des travaux pour le 30/06/2024 avec la remise des études ad hoc (étude de dangers réactualisée, prise en compte du risque inondation...) pour le 31/12/2023. Il indique avoir des contraintes d'exploitation plus fortes lors de la période dite de "chauffe" hivernale entre octobre et avril (augmentation des rotations de chargements/déchargements) et souhaite éviter les gros travaux lors de cette période (risques de co-activité augmentés).</p> <p>L'exploitant doit mettre en conformité la rétention des réservoirs d'ici le 30/06/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ; • l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.
<p>Constats :</p> <p>Les réservoirs datent de 1969. Ils disposent chacun de deux vannes sous réservoir au plus proche de la cuve à sécurité feu. L'inspection a constaté qu'elles sont commandables à distance (bureau + arrêts d'urgence).</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de test réel des détecteurs DG3 et DF3 du 18/10/2022 de la société TELEDYNE. Le rapport interne du 18/10/2022 associé à ce rapport indique le bon asservissement des vannes sous réservoir à la détection gaz et flamme.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la tenue au feu des vannes. Il doit transmettre les certificats sécurité feu des 4 vannes d'ici le 31/01/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Canalisations en phase liquide – ligne de purge et échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance. Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol. Les lignes de purge sont : <ul style="list-style-type: none">• soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;• soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris. La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.
Constats : Une vanne à sécurité feu est présente sur la tuyauterie de purge des réservoirs. Elle est implantée au plus près de la paroi du réservoir. Les extrémités des lignes de purge sont visibles depuis le robinet de purges et sont à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol. Les lignes de purges sont munies d'un sas. La détection incendie se fait par détection flamme. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de prise d'échantillon sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques. Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Sur justification technique de l'exploitant, le préfet peut, par arrêté, réduire le débit précité sans toutefois que cette diminution n'excède 15 % de ce débit.</p>
<p>Constats : 4 couronnes d'arrosage sont présentes sur site (une pour chaque réservoir, une pour le poste de chargement et une pour le poste de déchargement). L'exploitant dispose d'une réserve d'eau ouverte (bassin) de 1 235 m³ et de groupes motopompes pour alimenter ces couronnes. L'exploitant a présenté un rapport interne du 14/01/2020 indiquant un besoin de 131 m³/h par réservoir pour que le taux d'application de 10 L/m²/min soit respecté. Les essais indiquent pour le réservoir 1 que le débit appliqué est de 150 m³/h. Le débit est donc suffisant. L'inspection a fait procéder au test de la protection incendie par déclenchement d'un arrêt d'urgence proche de l'abri des chauffeurs. La protection est effective en moins de 1 minute. Les réservoirs, vannes et pieds de réservoirs sont arrosés. La surface des réservoirs est correctement arrosée à l'exception de la zone Sud-Ouest du réservoir n°2 : 4 têtes d'arrosage ne semblent pas avoir le débit adéquat et la surface de réservoir n'est pas correctement arrosée. L'exploitant doit procéder aux opérations nécessaires afin que les 10 L/min/m² d'eau soient appliquées uniformément sur le réservoir n°2 d'ici le 31/12/2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée : La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.</p>
<p>Constats : Le scénario le plus pénalisant en besoin en eau d'extinction est de 353 m³/h (feu sur les 2 réservoirs et les deux postes chargement/déchargement). Le besoin en eau sur 2 heures (706 m³) est donc couvert par la réserve.</p> <p>En revanche, le besoin en eau sur 4 heures (1 412 m³) n'est pas couvert par la réserve d'eau. Elle est réalimentée en eau de ville à raison de 35 m³/h. Avec cette réalimentation, la réserve est insuffisante. L'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé à proximité du site et qu'il peut alimenter la réserve à raison de 60 m³/h. L'exploitant n'a pas justifié du débit du poteau incendie et indique qu'aucun exercice n'a été réalisé pour la réalimentation du bassin. Il précise que l'intervention du SDIS est nécessaire pour se servir du poteau incendie.</p> <p>L'exploitant doit justifier du débit du poteau incendie et réaliser un exercice afin de vérifier la possibilité d'alimenter réellement le bassin incendie d'ici le 30/09/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Détection flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de flamme
<p>Prescription contrôlée : Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11 ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné.</p> <p>En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une détection flamme pour les réservoirs asservissant le système de refroidissement et le déclenchement d'une alarme sonore. L'arrosage des réservoirs est commandable à distance. En revanche, celui-ci n'est pas modulable. L'inspection et l'exploitant ne voient pas l'intérêt d'un débit modulable sachant que le taux de 10 L/m²/min est appliqué sur ce site.</p> <p>Le rapport interne du 18/10/2022 justifie de l'asservissement de l'arrosage à la détection flamme (test réelle DF3).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Risque inondation

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : Le site est en zone inondable avec prescriptions du PLU de Loriol-Sur-Drôme (zone bleu) à proximité d'une zone inondable inconstructible.
Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique du site. Il est en zone à risque faible d'inondation avec une hauteur maximale de 0,5 m d'eau. La hauteur du terrain, où sont situées les installations, surplombe les terrains environnants. L'exploitant indique qu'en cas d'inondation, l'exploitation du site serait suspendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC4_2022 - Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988. En outre, dans les zones de risques d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/1980.
Constats : Le rapport DEKRA du 26/09/2022 indique que la vérification des installations électriques est partielle : il n'y a pas eu de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès sécurisé. L'exploitant doit faire compléter le contrôle des appareils d'éclairage d'ici le 31/03/2023. 3 écarts déjà identifiés en 2021 sont mentionnés sur le rapport. 2 sont levés (vu suivi de levée daté et signé OK). Celui restant porte sur un défaut de calcul de boucle au niveau de l'emplacement identifié à risque d'explosion (plateforme de chargement camion). Le rapport Q18 du 26/09/2022 indique la vérification complète des installations et précise que les installations électriques ne peuvent entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit faire mettre en cohérence le rapport de vérification des installations électriques et le rapport Q18 sur le champ de vérification des installations d'ici le prochain contrôle complet. L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la levée de l'écart restant sur les installations électriques d'ici le 30/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article 6.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées : - limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ; - utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ; - limitation de l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ; - continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la société SOGIMAPE du 19/04/2022 relatif au contrôle des bras de chargement et notamment de leur mise à la terre. Le rapport indique qu'une pince du bras de déchargement est à changer. Le devis du 22/04/2022 pour la commande du matériel et le bon d'achat du 03/05/2022 ont été présentés. L'exploitant indique avoir installé le matériel en interne. Cette action n'est pas tracée.</p> <p>L'exploitant doit améliorer la traçabilité des actions de maintenance des bras de chargement/déchargement.</p> <p>Ce rapport indique que des tests de type T1/T2 ont été pratiqués sur les équipements. D'autres types de tests sont mentionnés mais ne semblent pas avoir été pratiqués sans justification aucune.</p> <p>L'exploitant doit justifier du type de test mené sur la mise à la terre des bras de chargement/déchargement et disposer d'un rapport clair sur ce sujet d'ici le 30/06/2023.</p> <p>L'exploitant indique que les installations sont presque entièrement métalliques à l'exception des flexibles de purge qui sont avec une armature métallique pour l'évacuation de la charge électrostatique. La continuité de terre aux niveaux de brides est assurée par des tresses. Un contrôle visuel est effectué en interne une fois par an (vu rapport du 06/04/2022 RAS).</p> <p>Concernant la limitation des vitesses d'écoulement des fluides peu conducteurs (ce qui est le cas du propane), l'exploitant indique que cet élément est pris en compte à la conception des installations mais qu'il n'a, à ce stade, pas retrouvé les justificatifs. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de limitation des vitesses d'écoulement du propane dans les installations du site d'ici le 30/09/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>